ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 41 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 151

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement et de la Faune Présenté le 13 décembre 1993 Principe adopté le 26 avril 1994 Adopté le 16 juin 1994 Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)







CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- e. Q-2, a. 1, mod. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L. R. Q., chapitre Q-2) est modifié:
 - 1° par la suppression des paragraphes 11° et 12°;
 - 2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:
- « valorisation »
- «22° «valorisation»: toute opération visant, par la récupération, le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action, à obtenir à partir de matières ou d'objets périmés, rebutés ou autrement rejetés des éléments ou des produits utiles. ».
- c. Q-2, a. 29.1, aj.
- 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:
- Interdiction
- «29.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs:
- 1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage ou des produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application du paragraphe n.2 de l'article 31;
- 2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes susmentionnées. ».
- a. Q-2, a. 31.

 3. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 56 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe h.1, après le mot «sol», des mots «, de matières»;
- 2° par la suppression, dans la sixième ligne du paragraphe n, du numéro «59, » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe n, des paragraphes suivants:
- «n.1) dans le cas où un règlement prévoit des dispositions applicables lors de la fermeture d'une installation ou par la suite, subordonner l'exploitation de cette installation à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 57 pour les installations d'élimination des déchets, lequel article s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires;
- «n.2) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication et à l'utilisation des contenants, emballages, matériaux d'emballage ou produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de déchets à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment:
- i. fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage ou produits désignés;
- ii. interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage ou produits désignés, certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments:
- iii. régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation;
- iv. régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages ou produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement;
- «n.3) obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui utilisent ou mettent sur le marché des contenants, emballages ou matériaux d'emballage, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin, ou qui font usage de produits commercialisés dans des contenants ou emballages:

Opérations d'élimination

- i. à effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets;
- ii. à élaborer et mettre en oeuvre, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction et de valorisation de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage;
- iii. à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des rapports sur la composition et la quantité des contenants, emballages ou matériaux d'emballage qu'ils utilisent ou mettent sur le marché ou qui sont engendrés par leurs activités, ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction et de valorisation;
- «n.4) exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application des paragraphes n.2 et n.3 toute personne qui est membre d'un organisme:
- i. dont la fonction ou une des fonctions est de promouvoir financièrement la mise en place de systèmes de valorisation ou de systèmes de collecte de matières ou d'objets pouvant être valorisés;
- ii. dont le nom figure sur une liste dressée par le ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec; ».
- c. Q-2, a. 31.12, mod. 30 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 6°, après le mot «sol», des mots «, de matières».
- 5. L'article 31.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, de ce qui suit: «a, c et k du premier alinéa».
- c. Q-2, intitulé, remp. **6.** L'intitulé de la section VII du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ».

c. Q-2, aa. 54 à 59 remp. 7. Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«54. Pour l'application de la présente section, l'élimination des déchets s'entend de toute opération visant leur dépôt ou rejet définitif dans l'environnement, notamment par incinération, mise en décharge ou stockage, y compris les opérations de traitement ou de transfert de déchets effectuées en vue de leur élimination.

1067

Dispositions non applicables Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, aux matières dangereuses ni aux résidus miniers.

Autorisation préalable «55. Sauf dans les cas où ils doivent faire l'objet d'une autorisation en application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale, l'établissement et la modification de toute installation d'élimination des déchets sont subordonnés à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22.

Permis

«56. L'exploitation d'une installation d'élimination des déchets est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par le ministre. Un règlement du gouvernement détermine les conditions de délivrance et de renouvellement du permis.

Durée

La durée initiale du permis est de cinq ans. À son terme, le permis est renouvelable pour la durée que fixe le ministre, laquelle ne pourra cependant excéder cinq ans.

Incessibilité

Le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ministre.

Garanties financières

- «57. L'exploitation d'une installation d'élimination des déchets est aussi subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie et dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, lors de la fermeture de cette installation et par la suite, les coûts engendrés par:
- 1° l'application des normes réglementaires et, s'il en est, des conditions fixées dans le certificat d'autorisation;
- 2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas d'accident, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Patrimoine fiduciaire Un règlement du gouvernement fixe les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode pour les calculer, ainsi que les conditions de leur versement. Ce règlement détermine également les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire. Il peut enfin prescrire toutes autres règles relatives à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution de toute somme restante à la fin de cette fiducie. Ces prescriptions réglementaires peuvent varier en fonction des catégories d'installations d'élimination, de la durée de l'exploitation ou des catégories ou quantités de déchets.

Autorisation préalable Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans l'autorisation du ministre.

Mesures régulatrices

- «58. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination des déchets n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique. ».
- 8. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci » par les mots «ou modifier une installation d'élimination des déchets, ou à procéder à sa fermeture. ».

c. Q-2, a. 61, mod.

- 9. L'article 61 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité » par les mots «qu'une installation d'élimination des déchets soit exploitée»;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots «compris dans un système de gestion» par les mots «nécessaires à l'élimination».

c. Q-2, a. 64, ab. 10. L'article 64 de cette loi est abrogé.

c. Q-2, aa. 64.1 à 64.13, remp. 11. Les articles 64.1 à 64.13 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Publication du tarif «64.1 Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, l'exploitant d'une installation d'élimination des déchets fait publier dans un journal distribué sur le territoire qu'il dessert un avis indiquant le tarif qu'il entend appliquer pour ses services et la date prévue pour son entrée en vigueur; la publication du tarif doit être faite au moins 90 jours avant ladite date. Il doit de plus, dès la publication de cet avis, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services.

Modification

Les prescriptions prévues au premier alinéa sont également applicables à toute modification du tarif; une telle modification ne pourra cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours. Prix maxi-

Les prix que peut exiger l'exploitant pour ses services ne peuvent excéder ceux prévus au tarif publié conformément aux dispositions du présent article. Ces prix doivent être affichés à l'entrée de l'installation, bien en vue du public. ».

c. Q-2, a. 66, remp. 12. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdiction

«66. Nul ne peut déposer ou rejeter des déchets, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Lieu non autorisé Dans le cas où des déchets ont été déposés ou rejetés dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces déchets soient stockés, traités ou éliminés dans un lieu autorisé. ».

c. Q-2, a. 68.1, remp. 13. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Description des déchets «68.1 Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les informations qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge. ».

c. Q-2, a, 69,

14. L'article 69 de cette loi est abrogé.

c. Q-2, a. 70, mod.

- **15.** Les paragraphes *j*, *j*.0.1 et *j*.1 du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 70 de cette loi deviennent respectivement, et tels que modifiés ci-dessous, les paragraphes *n*.5, *n*.6, *n*.7 et *n*.8 de l'article 31:
- «n.5) prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits;
- «n.6) fixer une consigne qui est payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe n.7, en partie seulement;
- «n.7) déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe n.6 constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui alors ne sera pas remboursable lors du retour;

«n.8) désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe n.5;».

c. Q-2, a. 70, remp. **16.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

Gestion de l'élimination des déchets

- «70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des déchets. Ces règlements peuvent notamment:
- 1° répartir les installations d'élimination et les déchets en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements;
- 2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de déchets, tout mode d'élimination;
- 3° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des déchets, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;
- 4° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des déchets qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec;
- 5° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des déchets ou de certaines d'entre elles;
- 6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des déchets après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;
- 7° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de déchets désignées. ».

c. Q-2, a. 96, mod.

c. Q-2,

- 17. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des numéros «57, 59» par le numéro «58».
 - 18. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe b du premier alinéa, des mots «et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci» par les mots «ainsi que de toute installation d'élimination des déchets ou de valorisation; »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots «gestion des déchets ou de traitement des eaux » par les mots «traitement des eaux ou de toute installation d'élimination des déchets ou de valorisation; ».

- 19. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement c. Q-2, a. 122.3, mod. de la dernière phrase par la suivante: «Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article. ».
- c. Q.2. a. 124, mod. troisième alinéa. 20. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du
- 21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du c. Q-2, a. 124.0.1, aj. suivant:

« 124.0.1 Lorsque, dans un règlement pris en application de la Méthode de prélèvement présente loi, il est fait référence à une méthode de prélèvement, de

mesure, de conservation ou d'analyse établie par un autre texte, cette référence doit s'entendre, à moins d'indication contraire, comme comprenant les modifications ultérieures apportées audit texte. ».

22. Pour l'application des articles 23 à 33, les expressions Interpréta-« nouvel article » et « ancien article » désignent respectivement l'article tel qu'édicté par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

23. Le nouvel article 55 de la Loi sur la qualité de Demande de certificat l'environnement est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de cette loi, est en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 55 susmentionné.

24. Le nouvel article 56 de la Loi sur la qualité de Demande de permis l'environnement, ainsi que les normes réglementaires prises en vertu de cet article, sont applicables à toute demande de permis qui, formée en vertu de l'ancien article 55 de cette loi, est en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 susmentionné.

25. Lorsqu'une installation d'élimination des déchets existante Mise aux normes à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être modifiée afin de pouvoir se conformer aux normes réglementaires qui, prises en vertu de cet article, remplaceront le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 14), le ministre peut, à l'occasion de la délivrance du certificat autorisant cette modification, fixer dans ce certificat toute condition qu'il détermine.

Installations conformes

26. Les permis délivrés en vertu de l'ancien article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'exploitation d'installations d'élimination des déchets conservent leur effet, sous réserve que ces installations soient rendues conformes dans les délais fixés aux dispositions qu'édicte la présente loi et aux textes réglementaires pris en application de celles-ci.

Titulaire du permis **27.** Les municipalités qui, à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, exploitent des installations d'élimination des déchets ne sont tenues d'être titulaires du permis prescrit par cet article qu'à compter de la date où elles deviennent assujetties aux normes réglementaires prises en vertu du paragraphe 3° du nouvel article 70 de la loi précitée.

Délai de conformité **28.** L'exploitant d'une installation d'élimination des déchets existante à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement bénéficie d'un délai de trois mois, à compter de cette date, pour se conformer aux prescriptions de cet article.

Effet des ordonnances **29.** Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

c. P-9.2, aa. 3 et 4, mod. **30.** La Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la septième ligne de l'article 4, du numéro «70» par le numéro «31».

c. S-22.01, a. 20, mod. **31.** L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «i, j, j.0.1, j.1 ou j.2 de l'article 70 » par les mots «n.2 à n.8 de l'article 31 ».

Norme sans

32. À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993,

chapitre 44) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs visé par ce certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Renvoi

33. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes j, j.0.1 et j.1 de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 29.1, 55, 56 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes n.5, n.6, n.7 et n.8 de l'article 31 de la même loi.

Renvoi

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 31 soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

Entrée en vigueur **34.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.